



**MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2004-6 DANS LE BUT D'HARMONISER LES NORMES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES SUITE À L'ADOPTION PAR LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS DU RÈGLEMENT RÉGIONAL 2020-01 ET DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 2020-02 ET MODIFIER PLUSIEURS AUTRES DISPOSITIONS.

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli;
- CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2020-02 de la MRC vient harmoniser les dispositions sur les coupes forestières avec le nouveau règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François de la MRC;
- CONSIDÉRANT que la municipalité désire permettre les bris d'hiver pour automobile en cour arrière à longueur d'année;
- CONSIDÉRANT que la municipalité désire permettre les poulaillers urbains dans les zones du périmètre d'urbanisation;
- CONSIDÉRANT que la municipalité désire permettre les conteneurs comme bâtiment accessoire sous certaines conditions;
- CONSIDÉRANT que la municipalité désire créer une nouvelle zone commerciale à même une partie de la zone commerciale C-10;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Philippe Verly lors de la session du 2 mai 2022;
- CONSIDÉRANT une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 juillet dernier sur le projet de règlement numéro 2022-07;
- CONSIDÉRANT que le règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 19 juillet dernier;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gilles Perron
APPUYÉ PAR le conseiller Raymond Côté
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement numéro 2022-07 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.9 du règlement de zonage 2004-6 concernant les définitions est modifié par l'ajout, dans l'ordre alphabétique habituel de la définition suivante :

« D.H.S. »

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Enclos

Espace extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir. »;

Poulailler urbain

Construction accessoire servant exclusivement à la garde de poules, comme usage secondaire à l'habitation unifamiliale.

Territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François

correspond au périmètre d'urbanisation, aux terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et aux secteurs dédiés à la conservation identifiée à la réglementation municipale.

Tige de diamètre marchand

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce. »

Article 3

L'article 12.3 du règlement de zonage 2004-6 concernant les constructions et ouvrages permis sur la rive est modifié au sous point a. par le remplacement du texte suivant :

« - la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents; »

par le texte suivant :

« Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30% des tiges de diamètre marchandes, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de 20% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans. »

Article 4

L'article 13.1 du règlement de zonage 2004-6 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par le remplacement du premier paragraphe de la manière suivante:

« La MRC du Val-Saint-François encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale. »

Article 5

L'article 13.1 du règlement de zonage 2004-6 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'abrogation des 4^e, 5^e et 6^e sous-points suivants puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC :

- « - l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusage, des mesures devront être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul le défrichement aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 mètres pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 mètres pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain;
- le défrichement aux fins d'une mise en valeur agricole est permis dans les zones où l'usage agricole est autorisé, sauf sur une bande de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation; »

Article 6

L'article 13.1 du règlement de zonage 2004-6 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par la modification du sous-point suivant de la manière suivante :

« d) aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Article 7

L'article 13.2 du règlement de zonage 2004-6 concernant l'abattage le long d'un chemin public est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour : »

Article 8

L'article 13.3 du règlement de zonage 2004-6 concernant l'abattage d'arbres sur les pentes fortes est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur le secteur de pentes de 30 % et plus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des secteurs de pentes de 30% et plus est interdit, sauf pour : »

Article 9

L'article 13.4 du règlement de zonage 2004-6 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones A, AFD et AF est abrogé puisque maintenant régis par le règlement régional de la MRC.

Article 10

L'article 13.7 du règlement de zonage 2004-6 concernant le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est modifié de la manière suivante :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation délivrée conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Article 11

La grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone présentée au paragraphe d) Zones îlots déstructurés ID de l'article 5.7 du règlement de zonage #2004-6 est modifié afin de remplacer, dans les colonnes correspondant aux zones ID-8, ID-10, ID-21, la marge de recul arrière pour les bâtiments accessoires actuellement de 7,5 mètres par la mesure « 1,5 » afin d'être désormais de 1,5 mètre.

Article 12

La grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone présentée au paragraphe d) Zones îlots déstructurés ID de l'article 5.7 du règlement de zonage #2004-6 est modifié afin de remplacer, dans la colonne correspondant à la zone ID-10, la marge de recul latérale pour les bâtiments accessoires actuellement de 7,5 mètres par la mesure « 1,5 » afin d'être désormais de 1,5 mètre.

Article 13

La grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone présentée au paragraphe e) Zones commerciales C de l'article 5.7 du règlement de zonage #2004-6 est modifié afin de remplacer, dans la colonne correspondant à la C-7, la marge de recul arrière pour les bâtiments accessoires actuellement de 7,5 mètres par la mesure « 1,5 » afin d'être désormais de 1,5 mètre.

Article 14

La grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone présentée au paragraphe e) Zones commerciales C de l'article 5.7 du règlement de zonage #2004-6 est modifié afin de remplacer, dans la colonne correspondant à la zone C-9, la marge de recul latérale pour les bâtiments accessoires actuellement de 7,5 mètres par la mesure « 1,5 » afin d'être désormais de 1,5 mètre.

Article 15

La grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone présentés au paragraphe h) Zones résidentielles R de l'article 5.7 du règlement de zonage #2004-6 est modifié afin de remplacer, dans les colonnes correspondant aux zones Rd-2 et Rd-3, la

marge de recul arrière pour les bâtiments accessoires actuellement de 6 mètres par la mesure « 1,5 » afin d'être désormais de 1,5 mètre.

Article 16

L'article 8.2 du règlement de zonage 2004-6 portant sur les véhicules utilisés comme bâtiment est modifié au 2^e alinéa par le remplacement du texte par le texte suivant :

« «Malgré le paragraphe précédent, en zone agricole, les conteneurs et remorques peuvent être utilisés comme bâtiments accessoires pour usage agricole. Les conteneurs et remorques doivent être situés à une distance minimale de 75 mètres de l'emprise du chemin. Si les conteneurs et les remorques sont situés sur un terrain étant l'assise d'une construction, ils doivent être situés en cour latérale ou arrière. »

Article 17

L'article 8.2 du règlement de zonage 2004-6 portant sur les véhicules utilisés comme bâtiment est modifié par l'ajout d'un 3^e alinéa de manière à permettre l'utilisation de conteneurs et remorques à des fins de bâtiments accessoires commercial ou industriel de la manière suivante :

« Malgré le 1^{er} paragraphe, les conteneurs peuvent être utilisés comme bâtiments accessoires pour usage commercial ou industriel. Ceux-ci doivent être situés en cour latérale ou arrière et un bâtiment principal doit être présent sur ce même terrain. Les conteneurs et remorques doivent être situés dans une zone d'entreposage clôturée (opaque et d'une hauteur minimale de deux mètres) située en cours latérale ou arrière. Les conteneurs ou remorques doivent avoir toute la même élévation, ne doivent pas être superposés et un maximum de trois conteneurs ou remorques par terrain est permis. »

Article 18

L'article 8.2 du règlement de zonage 2004-6 portant sur les véhicules utilisés comme bâtiment est modifié par l'ajout d'un 4^e alinéa de manière à permettre l'utilisation de conteneurs et remorques à des fins de bâtiments accessoires résidentiels de la manière suivante :

« « Malgré le paragraphe précédent, les conteneurs peuvent être utilisés comme bâtiments accessoires pour usage résidentiel. Ceux-ci doivent obligatoirement être recouverts d'un revêtement extérieur de façon permanente. De plus, ils doivent être munis d'une toiture avec une pente minimale de 3 :12. Une limite d'un seul conteneur utilisé comme bâtiment accessoire par terrain occupé par une résidence unifamiliale est fixée. Le conteneur doit obligatoirement être installé en cour arrière et doit respecter les marges de recul pour les bâtiments accessoires indiqués dans la grille de spécifications pour la zone où il est installé. »

Article 19

L'article 6.3 du règlement de zonage 2004-6 portant sur les « usages permis dans la cour arrière uniquement est modifié par l'ajout des deux alinéas à la suite du dernier alinéa de l'article :

« les poulaillers urbains et enclos »

« les conteneurs utilisés comme bâtiment accessoire »

Article 20

La section 7 du règlement de zonage 2004-6 portant sur les dispositions relatives aux bâtiments principaux et accessoires est modifiée par l'ajout de l'article 7.15 portant sur les poulaillers urbains de la manière suivante :

«

**POULAILLERS
URBAINS ET
ENCLOS**

7.15

La garde de poules à des fins personnelles est permise comme usage secondaire à un usage principal aux conditions suivantes et lorsque autorisée comme construction spécifiquement autorisée à la grille des usages et constructions autorisées par zone :

- a) Il doit avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal et les activités d'élevage ou de garde sont exercées aux fins personnelles des occupants de l'habitation;
- b) Le terrain doit avoir une superficie minimum de 1 100 m² et un maximum de 4 poules est permis par terrain;
- c) La garde de coq n'est pas permise;
- d) Quiconque élève ou garde des poules est tenu de construire ou aménager et maintenir en bon état un poulailler urbain et un enclos conforme aux dispositions applicables du présent règlement;
- e) Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos de manière qu'elles ne puissent en sortir librement;
- f) Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler de 21h00 à 7h00;
- g) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain;
- h) Toute activité commerciale relative à l'élevage ou la garde de poules sont prohibées. De façon non limitative, il est interdit de vendre des œufs, viandes, fumiers, poules, poussins et tous autres produits dérivés;
- i) Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée;
- j) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être gardés propres en tout temps et aucune odeur ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Article 21

La section 7 du règlement de zonage 2004-6 portant sur les dispositions relatives aux bâtiments principaux et accessoires est modifiée par l'ajout de l'article 7.16 portant sur les normes d'implantation pour les poulaillers urbains et enclos de la manière suivante :

«

**NORMES
D'IMPLANTATION
POUR LES
POULAILLERS
URBAINS ET
ENCLOS**

7.16

Les poulaillers urbains et enclos sont permis comme construction accessoires au bâtiment principal selon les normes suivantes :

- a) Les poulaillers urbains et enclos sont seulement autorisés en cour arrière ;
- b) Les poulaillers urbains et enclos doivent être à 6 mètres de toutes limites de terrains ;
- c) Les poulaillers urbains et enclos doivent être situés à au moins 15 mètres de tout cours d'eau, lac et/ou milieu humide et à au moins 30 mètres d'un puits ;
- d) Le poulailler urbain doit avoir une superficie minimum de 0.75 m² par poule et une superficie maximale de 4 m²;

- e) L'enclos extérieur doit avoir une superficie minimum de 1,5 m² et une superficie maximale de 5 m² pour;
- f) Le poulailler peut être situé à l'intérieur d'une remise, mais le poulailler doit néanmoins respecter les dimensions minimums et maximums. »

Article 22

L'article 7.14 du règlement de zonage 2004-6 portant sur les abris d'hiver pour automobiles est modifié par l'ajout, en continuité du paragraphe a), du texte suivant :

« Malgré la période de permission d'un abri temporaire pour automobile dans la voie d'accès au stationnement (entre le 15 octobre et le 15 avril), la présence d'un abri temporaire pour automobile pourra être autorisée en cour arrière toute l'année dans le respect des marges latérales et arrière des bâtiments accessoires. La superficie maximale de celui-ci sera de 31,58 m² (340 pi²).

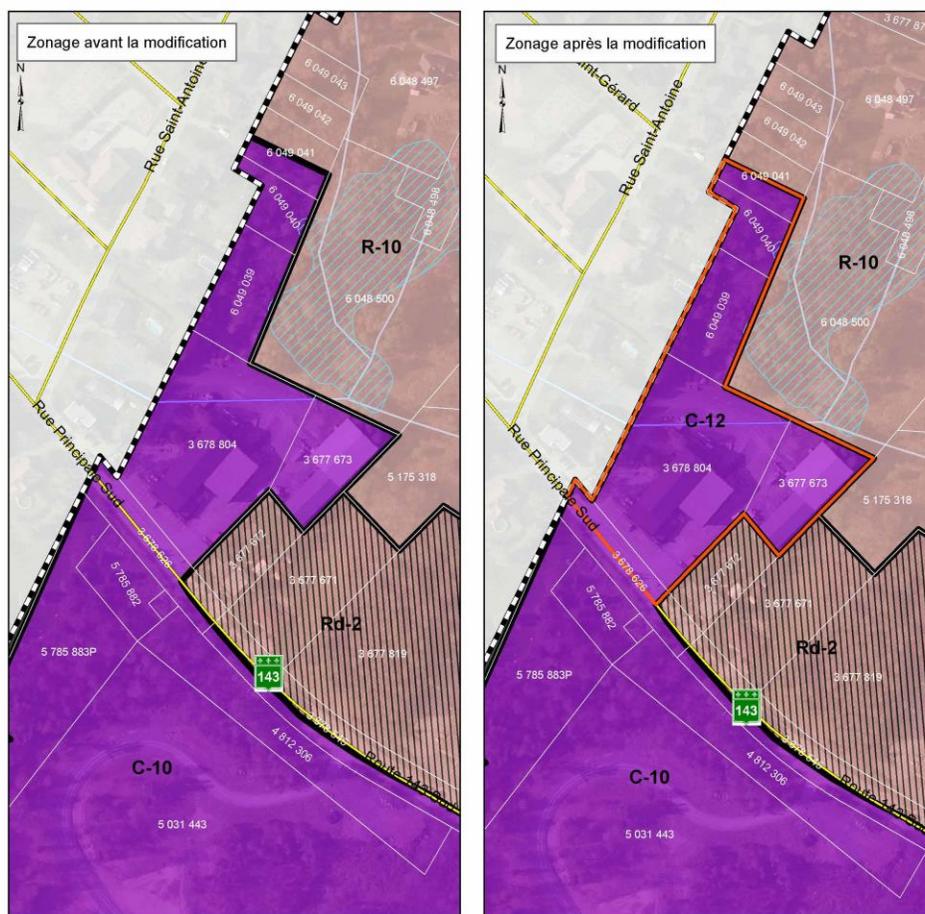
Article 23

La grille des usages et des constructions autorisés par zone de l'article 5.7 du règlement de zonage #2004-6 est modifiée par l'ajout du terme « poulailler urbain et enclos » dans la section portant sur les constructions spécifiquement autorisées ainsi qu'un « X » au croisement de cette nouvelle construction et des colonnes correspondant aux zones suivantes afin d'autoriser cette construction dans ces zones:

- « e) Zones commerciales C (C-1 à C-11);
- g) Zones résidentielles R (R-1 à R-11; Rd-1 à Rd11). »

Article 24

Le plan de zonage 6-0800-Z faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifié par la création de la zone C-12 à même une partie de la zone C-10 tel qu'illustré ci-dessous :



Article 25

La grille des usages et des constructions autorisés par zone présentée au paragraphe e) Zones commerciales C de l'article 5.7 du règlement de zonage #2004-6 est modifié par l'ajout de la zone C-12 tel que démontré ci-dessous :

		C-12
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL		
A.1	Habitations unifamiliales isolées ⁽⁷⁾	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	
B.1	Habitations bifamiliales isolées	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	
C.1	Habitations multifamiliales isolées	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	
D	Maisons mobiles	
4.3 GROUPE COMMERCIAL		
A Bureaux		
A.1	Bureaux d'affaires	
A.2	Bureaux de professionnels	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X
B Services		
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X
B.2	Services financiers	X
B.3	Garderies / Écoles privées	
B.4	Services funéraires	X
B.5	Services soins médicaux de la personne	X
B.6	Services artisanaux	X
B.7	Services intégrés à l'habitation	X
C Établissements hébergement / restauration		
C.1	Établissements de court séjour	X
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X
D Vente au détail		
D.1	Magasins d'alimentation	X
D.2	Autres établissements de vente au détail	X
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X
E	Établissements axés sur l'auto	
F Établissements axés sur la construction		
F.1	Entrepreneurs en construction	
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie	
G Établissements de récréation		
G.1	Salles de spectacle	
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	

4.4 GROUPE COMMUNAUTAIRE		
A	Établissements religieux	
B	Établissements d'enseignement	
C	Institutions	
D Services administratifs publics		
D.1	Services administratifs gouvernementaux	
D.2	Services de protection	
D.3	Services de voirie	
E	Services récréatifs publics	
F	Équipements culturels	
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	
H	Cimetières	
4.5 GROUPE AGRICOLE		
A	Culture du sol	
B	Élevage d'animaux	
C	Production industrielle	
4.6 GROUPE INDUSTRIEL		
A	Industries de classe A	X ⁽¹²⁾
B	Industries de classe B	X ⁽¹²⁾
C	Industries de classe C	
D	Activités d'extraction	
E	Activités industrielles de récupération	
F	Activités industrielles artisanales	
Usages spécifiquement autorisés		
Auberge		
Dépanneur		
Établissement de vente en gros		
Établissement de service et de location de véhicules légers		
Gîte touristique		
Serres et pépinières commerciales		
Sylviculture / Exploitation d'érablière		
Usage accessoire		X
Bar		
Mini-entrepôt		
Industrie de 1 ^{ère} transformation de produits forestiers		X
Industrie de 1 ^{ère} transformation de produits agricoles		X
Projet d'ensemble résidentiel intégré		
Constructions spécifiquement autorisées		
Abri forestier		
Bâtiment accessoire		X

Article 26

La grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone présentée au paragraphe e) Zones commerciales C de l'article 5.7 du règlement de zonage #2004-6 est modifié afin d'ajouter une colonne correspondant à la nouvelle zone « C-12 » tel que montré ci-dessous :

	C-12
Marge de recul avant minimale :	
• bâtiment principal	11
• bâtiment accessoire	11
Marge de recul arrière minimale :	
• bâtiment principal	7,5
• bâtiment accessoire ⁽²⁾	1,5
Marge de recul latérale minimale :	
• bâtiment principal	
- tout bâtiment	3
- bâtiment isolé	N/A
- bâtiment jumelé	N/A
- bâtiment en rangée	N/A
- habitation multifamiliale	N/A
• bâtiment accessoire ⁽²⁾	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales	
• bâtiment principal	
- tout bâtiment	10
- bâtiment isolé	N/A
- bâtiment jumelé	N/A
- bâtiment en rangée	N/A
- habitation multifamiliale	N/A
Distance minimale d'un lac / cours d'eau	
• bâtiment principal	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal	
• minimum	1
• maximal	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	
• Bâtiment principal	30
• Bâtiment accessoire	10

Article 27

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 15^{IÈME} JOUR DU MOIS D'AOÛT 2022

Rolland Camiré, maire

Marie-Céline Corbeil, greffière-trésorière

Avis de motion :	2 mai 2022
Dépôt du projet de règlement :	2 mai 2022
Adoption du premier projet de règlement	6 juin 2022
Avis public assemblée de consultation	8 juin 2022
Assemblée de consultation	4 juillet 2022
Adoption du second projet de règlement	4 juillet 2022
Avis public pour une demande approbation Référendaire	11 juillet 2022
Approbation des personnes habiles à voter	19 juillet 2022
Adoption du règlement 2022-07	15 août 2022
Certificat d'approbation de la MRC	
Avis public de promulgation	